



DEMANDE FORMULEE PAR

Nom/Prénom ou raison sociale :

Adresse (Rue/N°, Localité/NPA) :

E-mail/Tél : Réf :

OBJET DE LA DEMANDE

Commune et numéro ou adresse d'immeuble ("parcelle") :

Le numéro d'immeuble peut être trouvé par le biais d'une recherche par adresse de l'immeuble sur le site <https://ge.ch/terextraitfoncier/>; si votre demande porte sur une part de copropriété (ordinaire ou par étages) et que vous ne connaissez pas son numéro, veuillez aussi indiquer les nom/prénom ou la raison sociale du copropriétaire.

DONNEES LIBREMENT ACCESSIBLES

Extrait certifié des données d'un immeuble visées à l'art. 26 ORF (cf. ci-après)

Extrait du plan du registre foncier : doté de la foi publique; également accessible sur le site <https://ge.ch/terecadastre/>

Des extraits de plan cadastral et de plan de base, dénués de foi publique, sont aussi disponibles gratuitement sur le site susmentionné.

DONNEES NECESSITANT LA JUSTIFICATION D'UN INTERET PARTICULIER

Extrait(s) avec les Gages Annotations Mentions visées à l'art. 26 al. 1 let. c ch. 1 à 4 ORF (cf. ci-après)

Extrait(s) des propriétés d'une personne (ou attestation de non inscription)

Nom/prénom ou raison sociale :

Extrait(s) de pièces justificatives (PJ) des inscriptions opérées

Précisions y relatives :

Plan de servitude Clauses sur conditions d'exercice de la servitude Autre demande

Précisions y relatives :

INTERET : Pièces produites

.....

.....

EN CAS DE REPRESENTATION

Identité du représenté et justification du pouvoir de représentation : Pièces produites

.....

EMOLUMENTS : SELON LE REGLEMENT Y RELATIF (cf. ci-après); sous réserve d'observations, les commandes sont facturées/livrées à l'adresse indiquée ci-dessus.

Observations :

Date : Signature :

A remplir par le registre foncier Extrait délivré au guichet par courrier Pièce d'identité

Visa : Facture N° Emolument Fr

Dispositions légales applicables

Art. 970 Code civil C. Publicité du registre foncier

I. Communication de renseignements et consultation

¹ Celui qui fait valoir un intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits.

² Toute personne a accès aux informations suivantes du grand livre:

1. la désignation de l'immeuble et son descriptif;
2. le nom et l'identité du propriétaire;
3. le type de propriété et la date d'acquisition.

3.....

Art. 26 Ordonnance sur le registre foncier Publicité du registre foncier

¹ Toute personne a le droit, sans être tenue de rendre vraisemblable un intérêt, d'exiger de l'office du registre foncier un renseignement ou un extrait des données du grand livre ayant des effets juridiques concernant:

- a. la désignation et l'état descriptif de l'immeuble, le nom et l'identification du propriétaire, la forme de propriété et la date d'acquisition (art. 970, al. 2, CC);
- b. les servitudes et les charges foncières;
- c. les mentions, à l'exception:
 1. des blocages du registre foncier prévus par les art. 55, al. 1, et 56,
 2. des restrictions du droit d'aliéner destinées à garantir le but de la prévoyance prévues à l'art. 30e, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),
 3. des restrictions de la propriété ayant pour but de garantir le maintien de la destination selon les dispositions fédérales et cantonales encourageant la construction et la propriété du logement,
 4. des restrictions de la propriété basées sur le droit cantonal comparables aux droits de gage.

² Un renseignement ou un extrait ne peut être délivré qu'en relation avec un immeuble déterminé.

Règlement sur le tarif des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle

Art. 1 Champ d'application et perception

.....

³ L'émolument est dû par le requérant.

Art. 7 Consultation

Pour la consultation du registre foncier ou de la documentation cadastrale, nécessitant le concours d'un collaborateur du registre foncier ou de la direction de la mensuration officielle, ou pour toute recherche spécifique, effectuée pour un requérant privé, l'émolument est fixé, par heure, à **200 F**

Art. 8 Attestation et extrait

Pour chaque attestation ou extrait certifié conforme par le registre foncier ou par la direction de la mensuration officielle sur un support papier, l'émolument est **50 F**